



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 12 janvier 2022

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Courriel : consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement.

Note de présentation

Note de présentation relative au projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, les projets d'actes réglementaires émanant de l'État doivent être soumis à la consultation du public pendant 21 jours.

Cet arrêté a été élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'encadrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones.

Ce projet d'arrêté reprend dans un unique document des réserves de pêches existantes pour des espèces amphihalines dans différentes zones fluvio-maritimes.

Le projet est consultable :

- par voie électronique à l'adresse suivante : <http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-noxxx-2022-portant-mises-en-a1159.html>
- sur place en version imprimée par demande auprès du service suivant : direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord – Unité Réglementation des Ressources Marines - 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 Le Havre Cedex

Les observations du public doivent être envoyées à l'adresse courriel suivante : consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Au terme de la consultation seront publiés (*a minima* dans les 4 jours suivants) et pour une durée de trois mois :

- Les observations du public restituées telles que reçues ;
- Un document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en comptes
- Un document expliquant les motifs de la décision.